

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1272)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS250

présenté par

M. Peytavie, M. Bayou, Mme Arrighi, M. Thierry, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain,
M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës, M. Lucas,
Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,
M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

I. – Le dernier alinéa de l'article L. 3314-2 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut également intégrer un ou plusieurs objectifs sociaux, environnementaux ou destinés à favoriser l'égalité professionnelle ou l'inclusion. »

II. – Les modalités d'application du présent article, notamment celles concernant la définition de ces objectifs par les entreprises, sont définies par décret en Conseil d'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à favoriser l'intégration de critères sociaux ou environnementaux dans la formule de calcul de l'intéressement.

En effet, ces critères peuvent constituer un levier pour une meilleure prise en compte des enjeux sociétaux et écologiques au-delà des perspectives financières uniquement. Ils peuvent, par exemple, concerner la baisse de l'empreinte carbone de l'entreprise, l'amélioration de l'égalité professionnelle ou l'inclusion dans l'entreprise.

Cette mesure est d'ailleurs avancée dans l'accord national interprofessionnel du 10 février 2023 relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise.

Le Groupe Ecologiste propose ainsi de l'inclure pleinement dans ce projet de loi.